

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- |                                     |   |                                     |   |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/>            | Coloured covers /<br>Couverture de couleur  | <input type="checkbox"/>            | Coloured pages / Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/>            | Covers damaged /<br>Couverture endommagée   | <input type="checkbox"/>            | Pages damaged / Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/>            | Covers restored and/or laminated /<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée   | <input type="checkbox"/>            | Pages restored and/or laminated /<br>Pages restaurées et/ou pelliculées   |
| <input type="checkbox"/>            | Cover title missing /<br>Le titre de couverture manque  | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées  |
| <input type="checkbox"/>            | Coloured maps /<br>Cartes géographiques en couleur  | <input type="checkbox"/>            | Pages detached / Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/>            | Coloured ink (i.e. other than blue or black) /<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)  | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence  |
| <input type="checkbox"/>            | Coloured plates and/or illustrations /<br>Planches et/ou illustrations en couleur   | <input checked="" type="checkbox"/> | Quality of print varies /<br>Qualité inégale de l'impression  |
| <input type="checkbox"/>            | Bound with other material /<br>Relié avec d'autres documents  | <input type="checkbox"/>            | Includes supplementary materials /<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/>            | Only edition available /<br>Seule édition disponible  | <input type="checkbox"/>            | Blank leaves added during restorations may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from scanning / Il se peut que<br>certaines pages blanches ajoutées lors d'une<br>restauration apparaissent dans le texte, mais,<br>lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas<br>été numérisées. |
| <input type="checkbox"/>            | Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin / La reliure serrée peut<br>causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la<br>marge intérieure. |                                     |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Additional comments /<br>Commentaires supplémentaires:  |                                     | La couverture, le sommaire et les pages d'annonces<br>publicitaires sont manquantes.<br><br>Pagination continue.  |

LA

# SEMAINE RELIGIEUSE

## DE QUEBEC

---

### L'enseignement chrétien

On doit vouloir l'enseignement chrétien, quand on a des convictions, des principes et des croyances. On doit le vouloir, parcequ'il y a un enseignement de la science religieuse, comme de toute autre science, et parceque le sentiment religieux a besoin d'être cultivé, comme tous les autres sentiments. On doit le vouloir parcequ'il n'y a pas de morale sans religion, point d'idée du devoir sans l'idée de Dieu, et que les enfants formés à l'école neutre, ne peuvent généralement, faire que de mauvais citoyens. On doit le vouloir encore, parceque la religion n'est pas seulement le premier des devoirs envers Dieu, mais le premier des biens. Ces biens, un peuple catholique ne recule devant aucune lutte, devant aucun sacrifice, quand on veut les lui arracher.

### Prières publiques ordonnées à l'occasion du Choléra

Dans une circulaire au clergé, en date du 6 septembre, S. E. le cardinal Taschereau, après avoir recommandé de prendre les précautions suggérées par la prudence humaine, pour empêcher le choléra d'éclater parmi nous, exhorte les fidèles à la prière et aux bonnes œuvres, et ordonne, jusqu'à nouvel ordre, ce qui suit :

1<sup>o</sup> Dans toutes les églises, on chantera à genoux le psaume *Miserere*, les dimanches après la grand'messe et au Salut du Saint Sacrement.

2<sup>o</sup> Chaque prêtre, lorsque la rubrique le permettra, ajoutera à la messe basse l'oraison : *Deus, qui non mortem.....*

### " L'Empire " et la question des écoles

L'*Empire* recommande la modération dans la discussion des écoles de Manitoba. Nous supposons que ces conseils s'adressent avant tout, aux journaux fanatiques d'Ontario et de Manitoba.

Il demande à la faction Greenway de traiter les vaincus *avec douceur et ménagement*. Il devrait plutôt la prier de rappeler une loi, qui est la violation flagrante d'un traité politique et la consommation de la plus grave injustice. La décision du Conseil Privé ne fait pas des catholiques de Manitoba, des vaincus mais des opprimés.

Le caractère de l'Empire lui fait un devoir de bien peser ses expressions et de poser cette question des écoles sur son véritable terrain, chaque fois qu'il l'aborde.

### La question des écoles de Manitoba

Lorsque nous avons annoncé la décision du Conseil Privé sur la question des écoles de Manitoba, dans le numéro de la *Semaine Religieuse* du 20 août dernier, nous avons exprimé le regret que la loi Martin n'eût pas été désavouée immédiatement, et le doute que le gouverneur en conseil eût encore le droit d'intervenir.

Notre opinion n'a pas changé depuis, au contraire, après une étude plus approfondie de la question; après avoir lu presque tout ce qui a été écrit sur ce sujet, depuis quelque temps, nous sommes plus convaincu que jamais que le désaveu s'imposait et que le gouverneur en conseil n'a peut être plus le droit d'intervenir.

Puisque nous avons fait connaître notre opinion à nos lecteurs, il est juste que nous mettions sous leurs yeux les raisons sur lesquelles nous l'appuyons. Toute opinion ne vaut en effet que ce que valent les raisons sur lesquelles elle s'appuie.

Nous les engageons donc à lire attentivement le travail que nous publions aujourd'hui, bien qu'il soit un peu long, et que certains passages soient quelque peu abstraits. Il est important que tout le monde, et le clergé en particulier, sachent à quoi s'en tenir sur cette grave question, qui ne peut laisser indifférent aucun catholique du Canada. Nous ne prétendons point produire la conviction chez tout ceux qui liront ces lignes, ni même avoir raison sur tous les points. Mais nous aurons rendu un service réel à nos abonnés, si nos considérations ont au moins pour effet de les rendre tous prudents, et de les mettre en garde contre des mouvements qui, tout en étant sincères, seraient du temps perdu, ne remédieraient à rien ou ne serviraient qu'à aggraver la situation.

La province de Manitoba a été constituée par acte du parlement du Canada, 33 Victoria, chapitre 3, (communément appelé l'*Acte de Manitoba*), et sanctionné le 12 mai 1870. L'article 22, qui confère à la législature de cette province le droit de décréter des lois relatives à l'éducation, se lit comme suit :

22 « Dans la province, la législature *pourra exclusivement* décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1° « Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, (c'est-à-dire lors de l'Union du Nord-Ouest au Canada), par la loi ou *par la coutume*, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (*Denominational Schools*).

2° « Il pourra être interjeté appel au gouverneur en conseil, de tout acte ou décision de la législature de la province, ou de toute autorité provinciale, affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

3° « Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, — alors en tous tels cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de la même section. »

Le 29 juin 1871, par le statut impérial 33 et 34 Victoria, chapitre 28, sec. 6, il a été décrété que le *parlement du Canada n'eura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte de Manitoba.*

Par conséquent, que la constitution de Manitoba soit défectueuse sur la question des écoles ou sur tout autre point, il est évident que le parlement canadien ne peut, ni la changer, ni l'amender: seul le parlement impérial a juridiction pour le faire.

Il est certain qu'en 1870, lorsque l'Acte de Manitoba a été passé, il n'existait dans l'endroit aucun système d'instruction publique, établi ou autorisé par la loi: Mais il y avait la *coutume*, et c'est pourquoi l'Acte de Manitoba dit que la législature ne pourra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré..... par la loi ou par la *coutume*. Or quelle était cette coutume? La voici, telle que donnée par Mgr Taché, dans un affidavit produit au cours du procès que vient de décider le *Conseil privé*:

« Avant l'acte de la Puissance du Canada passé dans la 33<sup>me</sup> année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, ch. 3, connu sous le nom de l'Acte de Manitoba, existait dans le territoire formant maintenant la Province de Manitoba un nombre d'écoles effectuées pour l'instruction des enfants. Ces écoles étaient des écoles séparées (dénomination) dont les unes étaient réglées ou contrôlées par l'église catholique et les autres par les diverses dénominations protestantes. Les moyens nécessaires pour le soutien des écoles catholiques étaient fournis en partie par des honoraires d'écoles, payés par les parents des enfants fréquentant les écoles, et le reste était payé par l'église au moyen des contributions de ses membres..... les catholiques n'avaient aucun intérêt, ni contrôle dans les écoles protestantes, et les protestants n'avaient non plus aucun intérêt ni contrôle dans les écoles catholiques. *Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles soutenues par l'Etat.* Les catholiques soutenaient les écoles de leur église pour l'avantage des enfants catholiques et n'étaient pas obligés de contribuer au soutien d'aucune autre école. En ce qui concerne l'éducation pendant cette période, les catholiques étaient par la coutume et la pratique séparés du reste de la population et leurs écoles étaient conduites suivant les principes et les croyances de l'Église catholique. »

Jusqu'à l'année 1890, la législature de Manitoba a passé diverses lois, qui reconnaissent le principe des écoles séparées, telles que voulues par l'Église catholique romaine.

Mais en 1890, par le chap. 37 de ses statuts, intitulé : « Acte concernant le département de l'instruction publique, » et par le chapitre 38, intitulé : « Acte concernant les écoles publiques, »—cette même législature a révoqué toutes ses lois antérieures concernant l'éducation, et établi un nouveau système d'écoles.

Voici comment Sir John Thompson, ministre de la justice, a, dans un rapport du 21 mars 1891, présenté au gouverneur-général en conseil, résumé ces deux actes : « Le premier de ces actes crée un département de l'instruction publique composé d'un conseil exécutif, ou d'un comité de ce conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et définit ses pouvoirs. Il crée aussi un conseil consultatif, partie nommé par le département de l'instruction publique et partie choisi par les instituteurs, et définit ses pouvoirs.

« L'Acte concernant les écoles publiques est une refonte et une modification de toutes les lois précédentes concernant les écoles publiques. Il révoque toutes les lois qui créaient et autorisaient un système d'écoles séparées pour les protestants et les catholiques romains. Sous l'autorité des actes précédemment en vigueur, les protestants ou les catholiques romains pouvaient établir une école dans un arrondissement scolaire et les contribuables protestants étaient exemptés de contribuer pour les écoles catholiques, et les contribuables catholiques étaient exemptés de contribuer pour les écoles protestantes.

« Les deux actes plus haut cités, ont pour objet d'abolir ces distinctions quant aux écoles et ces exemptions quant aux contribuables, et d'établir à la place un système d'après lequel les écoles publiques seront organisées dans tous les arrondissements scolaires, sans égard pour les opinions religieuses des contribuables. »

Lorsque la législature de Manitoba décréta, en 1890, le nouveau système scolaire, on se rappelle que tous les archevêques et évêques catholiques romains du Canada protestèrent immédiatement, et, dans une requête, en date du 16 mars 1891, adressée au gouverneur-général en conseil, ils disaient :

« Que ces lois sont contraires aux intérêts les plus chers d'une partie considérable des loyaux sujets de Sa Majesté; que les dites lois ne peuvent pas manquer d'affliger et affligent, en effet, au moins la moitié des dévoués sujets de Sa Majesté, dans ses domaines du Canada; que ces lois sont contraires aux assurances données, au nom de Sa Majesté, à la population de Manitoba, lors des négociations qui ont amené l'entrée de cette province dans la confédération; que les lois susdites sont une violation flagrante de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867; que vos pétitionnaires sont justement alarmés des inconvénients et même des dangers qui peuvent résulter d'une législation qui impose à ceux qui en sont les victimes la triste conviction qu'on viole à leur égard la bonne foi publique, que l'on profite de leur faiblesse numérique pour porter atteinte à la constitution sous l'égide de laquelle ils s'estiment si heureux de vivre. C'est pourquoi vos pétitionnaires prient Votre Excellence en conseil de remédier à cette législation si regrettable par les moyens qu'Elle croira les plus efficaces et les plus justes. »

Puis les catholiques de Manitoba, leur archevêque en tête, présentèrent au gouverneur-général en conseil, une requête en appel, concluant ainsi :

Vos requérands demandent conséquemment :

1° « Que Votre Excellence le gouverneur-général en conseil reçoive cet

appel, le prenne en considération, et adopte telle mesure et donne telles instructions qui seront jugées les plus convenables pour que cet appel soit entendu et pour qu'on y fasse droit ;

2° « Qu'il soit proclamé qu'une loi provinciale est préjudiciable aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient par la loi ou la pratique, dans la province, au moment de l'Union, au sujet des écoles séparées ;

3° « Que telles instructions soient données et dispositions prises pour le redressement des griefs des catholiques romains dans la province de Manitoba, qui seront jugées les plus convenables à Votre Excellence en conseil. »

A la suite de l'historique, un peu long, mais indispensable, que nous venons de faire, les deux questions qui se présentent naturellement, et auxquelles nous allons essayer de répondre, sont les suivantes :

1° Le gouverneur général en conseil peut-il intervenir en pareille matière ?

2° Le parlement du Canada le peut-il également ?

Ces deux pouvoirs étant distincts, les deux questions comme les réponses qu'elles appellent, ne pouvaient être rangées sous un seul et même titre.

Réponse à 1° : *Le gouverneur-général en conseil ne peut, dans tous les cas, intervenir que de deux manières : (a) ou par le désaveu de la loi : (b) ou dans le cas d'appel interjeté devant lui. Examinons donc ces deux cas l'un après l'autre.*

(a) *Ou par le désaveu de la loi.* L'acte de la confédération, par la section 90, donne au gouverneur-général en conseil, le pouvoir de désavouer les lois, pendant les douze mois qui commencent à compter de la date où elles ont été officiellement communiquées au secrétaire d'Etat.

Il n'y a donc aucun doute que le gouverneur général en conseil aurait pu, dans le délai fixé par la loi, désavouer ces lois, quand bien même la législature de Manitoba aurait eu le droit de les passer. Mais plus d'une année s'étant écoulée depuis que ces lois ont été reçues par le secrétaire d'Etat ; ce désaveu est maintenant impossible. Dans son rapport, Sir John Thompson ne nous dit pas pourquoi le gouvernement a jugé à propos de ne pas désavouer ces lois : il a gardé sur ce point un silence absolu.

(b) *Ou dans le cas d'appel interjeté devant lui.*—La section 22 de l'Acte de Manitoba dit : que si les lois décrétées par la législature, en matière d'éducation, préjudicient à aucun droit ou privilège conféré lors de l'Union par la loi ou la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées, alors il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale, affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation. »

Ainsi donc, il ne peut être interjeté appel au gouverneur-général en conseil, de ces lois, que si elles affectent « quelqu'un des droits ou privilèges » que la minorité catholique romaine avait, lors de l'Union, par la loi ou la coutume. »

Voici que Sir John Thompson dit à ce sujet, dans son rapport :

« Etant admis que « aucune classe particulière de personnes » (pour employer les expressions de l'Acte de Manitoba) n'avait, « par la loi, » à l'époque où la province fut établie, « un droit ou privilège relativement aux écoles séparées, » « une classe particulière de personnes » avait-elle ce droit

ou privilège relativement aux écoles séparées, « par la pratique, » à cette époque ? Est-ce que l'existence d'écoles séparées pour les enfants catholiques romains, soutenues par des contributions catholiques romaines volontaires, dans lesquelles leur religion était enseignée et des livres de texte convenant aux écoles catholiques étaient en usage, et la non-existence d'un système qui forcerait des catholiques romains, ou tous autres, de contribuer au soutien des écoles, constituent un « droit ou privilège » pour les catholiques romains par la coutume, dans le sens de l'Acte de Manitoba ? Comme on le voit de suite, la première de ces deux questions était une question de fait, et la seconde une question de loi basée sur la supposition, qui a été depuis trouvée bien fondée, que l'existence des écoles séparées à l'époque de l'Union était le fait sur lequel la population catholique du Manitoba devait se fonder comme établissant leur « droit ou privilège » « par la coutume. » Il restait à décider si, l'une ou l'autre des deux questions exigeant une réponse affirmative, les lois qui font l'objet du présent rapport affectaient le « droit ou privilège. »

« Dès le début il devint évident que ces questions demandaient à être décidées par les tribunaux, d'autant plus qu'il était devenu nécessaire de faire une investigation pour établir les faits. Des procédures furent prises en conséquence devant la Cour de Banc de la Reine du Manitoba il y a plusieurs mois ; au cours de ces procédures, les faits ont été facilement vérifiés, et les deux dernières des trois questions ont été soumises au jugement de ce tribunal, avec les plaidoyers de l'avocat des catholiques du Manitoba d'un côté, et de l'avocat du gouvernement provincial de l'autre côté.

« La cour a décidé, à une opinion dissidente près, que les actes qui font l'objet du présent rapport « ne préjudicient à aucun droit ou privilège relativement aux écoles séparées » que les catholiques romains avaient « par la coutume » à l'époque, de l'Union ; ou, en résumé, que la non-existence à cette époque, d'un système d'écoles publiques et par conséquent l'exemption de taxes pour le soutien des écoles publiques, et la liberté qui en découlait d'établir et de soutenir des écoles séparées ne constituaient pas un « droit ou privilège » « par la coutume » que ces actes avaient enlevé.

« Appel a été pris, et la cause est actuellement devant la Cour Suprême du Canada où elle sera, en toute probabilité, entendue dans le cours du mois prochain.

« Si l'appel réussit, ces actes seront annulés par décision judiciaire, et la minorité catholique romaine du Manitoba recevra protection et justice. Les actes d'ont l'annulation est demandée ne pourront être mis en opération, et ceux dont l'opinion a été représentée par une majorité de la législature devront reconnaître que les droits constitutionnels de la province n'ont pas été perdus de vue dans la décision.

« Si la contestation judiciaire a pour résultat de faire confirmer la décision de la Cour de Banc de la Reine de Manitoba le temps viendra pour Votre Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée par et au nom des catholiques romains du Manitoba demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte de Manitoba cités dans la première partie du présent rapport et qui sont analogues aux dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord relatives aux autres provinces.

« Ces paragraphes contiennent en effet les prescriptions qui ont été faites pour toutes les autres provinces, et qui sont évidemment celles sur lesquelles

la constitution voulait que le gouvernement du Canada se guidât s'il devenait jamais nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour la protection d'une minorité protestante ou catholique romaine contre un acte ou une décision de la législature de la province, ou d'une autorité provinciale quelconque, affectant « aucun droit ou privilège » de la dite minorité « relativement à l'Instruction publique. »

« Respectueusement soumis,

JNO. S. D. THOMPSON,

« Ministre de la justice. »

En résumé, Sir John Thompson dit que la question est de l'ordre judiciaire.

Il a raison, du moment que le gouverneur-général en conseil jugeait à propos de ne pas désavouer la loi; la question de constitutionnalité, entrerait alors dans le domaine de l'autorité judiciaire, dont la décision devait être finale sur ce point.

L'appel au gouverneur-général en conseil ne peut avoir lieu, comme on l'a dit plus haut, que si les lois de la législature de Manitoba affectent *quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité catholique romaine des sujets de sa Majesté relativement à l'éducation*. Qui doit décider si ces lois affectent ces droits ou privilèges? L'autorité judiciaire.

En effet, si le gouverneur-général en conseil allait statuer, en appel, que ces droits ou privilèges sont affectés; et si la législature de Manitoba refusait ensuite de se soumettre à cette décision du gouverneur-général en conseil, la sec. 22, § 3, de l'Acte de Manitoba, dit que le parlement du Canada y remédiera.—Comment pourra-t-il y remédier? Evidemment par une loi *ad hoc*.

Or la législature de Manitoba dirait: c'est notre loi qui est la seule constitutionnelle, et ce que le gouverneur-général en conseil et le parlement du Canada ont fait est inconstitutionnel, car notre loi ne viole aucun des droits et privilèges des catholiques romains. Et ce sont les tribunaux qui, saisis du litige entre la législature du Manitoba, d'un côté, et le gouverneur-général en conseil et le parlement du Canada, de l'autre côté, auraient à décider la question; et, d'après la récente décision du conseil privé, tribunal suprême, les tribunaux donneraient gain de cause à la législature de Manitoba, et déclareraient inconstitutionnel ce que le gouverneur-général en conseil et le parlement du Canada auraient fait.

Sir John Thompson avait donc raison, dans son rapport, de dire,—(Du moment que le gouverneur-général en conseil n'exerçait pas son droit de désaveu)—« dès le début il devint évident que ces questions demandaient à être décidées par les tribunaux, » car inutile pour le gouverneur en conseil d'agir, si ensuite les tribunaux déclarent que *les droits et privilèges* des catholiques romains n'ont pas été violés.

Or le conseil privé, vient de décider que les privilèges et droits garantis par l'Acte de Manitoba aux catholiques romains n'ont pas été violés; c'est-à-dire, il a confirmé le jugement de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba qui a décidé, ainsi que le dit le rapport de Sir John Thompson, « que les actes qui sont l'objet du présent rapport ne préjudicient à aucun droit ou privilège relativement aux écoles séparées, que les catholiques romains avaient par la coutume à l'époque de l'union; ou, en résumé, que la non existence à cette époque d'un système d'écoles publiques, et par conséquent, l'exemption des

taxes pour le soutien des écoles publiques, et la liberté qui en découlait d'établir et de soutenir des écoles séparées ne constituaient pas « un droit ou privilège, par la coutume que ces actes avaient enlevé. » Les catholiques ont, comme avant l'Union, le droit d'avoir des écoles catholiques, libres et entretenues à leurs frais ; mais, dit le conseil privé, la constitution de Manitoba ne leur donne pas le droit ou privilège d'être exempts des taxes pour les écoles publiques.

Il semblerait donc que le droit d'appel au gouverneur en conseil ne peut avoir lieu dans le cas présent, et nous craignons quelque peu d'être dans le vrai.

Tout de même, Sir John Thompson termine son rapport en disant :

« Si la contestation judiciaire a pour effet de faire confirmer la décision de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba, *le temps viendra* pour Votre Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée par et au nom des catholiques romains de Manitoba, demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte de Manitoba, cités dans la première partie de ce rapport, et qui sont analogues aux dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord relatives aux autres provinces.

« Ces paragraphes contiennent, en effet, les prescriptions qui ont été faites pour toutes les autres provinces, et qui sont évidemment celles sur lesquelles la constitution voulait que le gouvernement du Canada se guidât, s'il devenait jamais nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour la protection d'une minorité protestante ou catholique romaine, contre un acte ou une décision de la législature de la province ou d'une autorité provinciale quelconque affectant aucun droit ou privilège de la dite minorité relativement à l'instruction publique. »

Espérons que cette opinion de Sir John Thompson est correcte. Espérons aussi, bien que le Conseil Privé ait décidé que ces lois de Manitoba étaient constitutionnelles et n'enfreignaient aucun droits et privilèges des catholiques romains, que le gouverneur-général en conseil peut intervenir sur appel interjeté devant lui.

Quoiqu'il en soit, Sir John Thompson est tenu en honneur, de faire prévaloir son opinion, car on peut dire que si les catholiques n'ont pas insisté davantage sur le désaveu de la loi, c'est qu'il leur a laissé croire, au cas où les décisions des tribunaux seraient contre les prétentions des catholiques, que le gouverneur en conseil avait le pouvoir de protéger les catholiques contre ces lois et de fait les protégeait.

Nous doutons d'autant plus du droit d'intervention, que les adversaires des catholiques de Manitoba se moquent de l'opinion émise par Sir John Thompson ; le défient d'intervenir et ne se gênent pas de lui dire, depuis la décision du Conseil Privé, qu'il y a maintenant chose jugée, et que les tribunaux casseraient de suite tout ce que le gouverneur-général en conseil pourrait décréter en sens contraire. Il est bien à craindre qu'ils aient raison, légalement parlant, et que l'opinion de Sir John Thompson soit incorrecte : C'est ce que la *Gazette de Montréal* lui disait dans un *éditorial*, au lendemain de la publication de son rapport.

Mais admettons que l'opinion de Sir John Thompson est correcte, que peut faire le gouverneur en conseil ? Sur appel interjeté devant lui, il pourra

ordonner à la législature de Manitoba d'amender ses lois de manière à accorder aux catholiques de Manitoba les droits ou privilèges qu'ils avaient, lors de l'Union, *par la loi ou par la coutume*, relativement aux écoles séparées. Et la question reviendrait toujours à celle-ci : quels sont ces droits et privilèges que ces catholiques avaient, lors de l'Union, par la loi et la coutume ? — Le conseil privé a répondu à cette question !

Réponse à 2<sup>o</sup> : Le statut impérial que nous avons cité en commençant, enlève au parlement du Canada le pouvoir d'amender la constitution de Manitoba.

Le parlement du Canada n'aurait le droit d'intervenir que dans le cas où le gouverneur-général en conseil, ayant lui-même le droit d'intervenir, sur appel porté devant lui, serait intervenu, et que la législature de Manitoba ne décréterait pas une loi provinciale telle que le gouverneur-général en conseil l'aurait exigée, ou refuserait de se conformer à toute décision du gouverneur-général en conseil à ce sujet : alors et en tous tels cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeraient, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier, pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de la même section. » *Sec. 22, de l'Acte de Manitoba.*

Donc pour que le parlement du Canada puisse intervenir et porter remède, il faut : 1<sup>o</sup> que les lois de Manitoba violent quelques uns des droits et privilèges que les catholiques romains pouvaient posséder à Manitoba, lors de l'Union, par la loi ou la coutume ; 2<sup>o</sup> qu'il y ait eu un appel interjeté devant le gouverneur-général en conseil ; 3<sup>o</sup> que, sur cet appel, le gouverneur-général en conseil, ait porté des décisions auxquelles la législature ne se serait pas soumise.

Si la première condition manque, toute action du gouverneur général en conseil et du parlement du Canada serait illégale et inconstitutionnelle, et les tribunaux la déclareraient telle. Or le conseil privé ayant jugé que la première condition n'existait pas, comment le gouverneur-général en conseil et le parlement du Canada peuvent-ils intervenir, et porter remède au mal, puisque toute intervention de leur part serait déclarée illégale par les tribunaux.

Il est bien vrai que la chambre des Communes et le Sénat peuvent censurer le gouverneur-général en conseil de ne pas avoir désavoué ces lois ; mais en définitive, cette censure ne remédierait aucunement au mal ; car le temps pour les désavouer étant écoulé, elles n'en resteraient pas moins en force.

Il est donc malheureusement trop probable que la législature de Manitoba seule peut remédier au mal, en revenant au sentiment de la justice et en changeant les lois dont se plaignent justement les catholiques.

Il est pénible pour nous d'arriver à une conclusion qui pourra être invoquée par les adversaires des écoles séparées, que nous ne voulons certes pas favoriser. Mais à quoi bon ne pas dire tout ce que l'on pense être la vérité ? Il faut de toute nécessité, dans l'intérêt de la cause, élucider la question de savoir si la position est ou n'est pas irrémédiable. Si on avait étudié la question sous toutes ses faces, dès le commencement, on aurait exigé le désaveu probablement, et aujourd'hui la position des catholiques de Manitoba serait excellente.

Pour résumer ce que nous venons de dire : 1<sup>o</sup> Le Gouvernement impérial

seul a compétence pour changer les dispositions de l'Acte de Manitoba ; 2° le gouverneur-général en conseil ne peut plus désavouer la loi Martin parce que le délai légal est expiré ; 3° il semble très probable que le droit d'appel au gouverneur en conseil ne peut avoir lieu, pour les raisons que nous avons données, bien que le ministre de la justice prétende le contraire ; 4° après la décision du conseil privé, le parlement du Canada ne peut non plus intervenir, et les tribunaux ne manqueraient pas de déclarer son action illégale et inconstitutionnelle ; 5° il est probable que la législature de Manitoba seule possède, d'une manière directe, le droit et le pouvoir de changer la législation scolaire inique qu'elle a décrétée.

Mais s'il en est réellement ainsi, dira-t-on, pourquoi le parlement du Canada ne voterait-il pas une adresse au parlement impérial, le priant d'amender la constitution de Manitoba, de manière à ce que la législature ne puisse obliger les catholiques romains à payer des taxes pour des écoles publiques auxquelles leur conscience ne leur permet pas d'envoyer leurs enfants ?

Le parlement du Canada peut sans doute voter semblable adresse. Il le doit peut-être, au moins comme protestation. Mais le résultat nous paraît très problématique ; parce que les fanatiques de tous les coins du pays et la législature de Manitoba en premier lieu, ne manqueront pas de présenter des contre-adresses, qui seront peut-être mieux accueillies par le parlement impérial.

Tout de même, ce moyen pourrait toujours être essayé, surtout si l'avenir démontre qu'il n'y en a pas d'autre à notre disposition. Qui sait si des pétitions, aussi énergiques que respectueuses, signées par l'épiscopat et les catholiques du Canada tout entier, par le parlement du Canada et appuyées sincèrement par le gouverneur en conseil, ne forceraient pas le parlement impérial d'intervenir ! Une agitation de ce genre, constitutionnelle, bien entendu, mais inévitante, ferait peut-être sauter, avec le temps, les barricades élevées par le fanatisme. Serlement le moment n'est pas encore arrivé de discuter et de choisir la ligne de conduite qui devra être suivie. En effet, Sir John Thompson ayant déclaré que si la contestation judiciaire avait pour résultat de faire confirmer la décision de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba, ce serait alors le temps pour le gouverneur en conseil d'examiner la pétition présentée par les catholiques romains, il faut attendre et donner aux gouvernants le temps nécessaire pour préparer leur solution. La justice et l'importance de l'affaire l'exigent. La parole est donc au ministre de la justice, vers lequel les regards de tous les catholiques du Canada sont en ce moment tournés.

D. GOSSELIN, Ptre.

#### A travers les Journaux

On lit dans l'*Etendard* : « Nos journaux à sensation sont houx : il ont des scandales à pleines colonnes à servir en pâture à leurs lecteurs ! Il existe une noble émulation entre ces journaux et c'est à qui arrivera le premier auprès du public toujours avide de scandales, avec des révélations plus ou moins exactes—peu importe, —mais de nature à provoquer la curiosité la plus malsaine et à augmenter ainsi la vente au numéro. »

« Mais de même que nous cachons avec le plus grand soin les déshonneurs qui peuvent venir affliger nos meilleures familles, de même un catholique digne de ce nom, et à plus forte raison un journal qui se prétend catholique doit-il garder le silence sur tout ce qui est de nature à déshonorer la grande famille catholique. »

La justesse de ces remarques est incontestable. Prétendre que le silence en pareils cas, équivaut à une complicité morale, est un outrage au bon sens. Il n'est pas plus permis de publier des scandales dans un journal que dans les conversations privées. On dirait vraiment, par le temps qui court, qu'un certain nombre de journaux de Montréal sont pris de délire.

**Changements ecclésiastiques dans l'archidiocèse de Québec  
pour l'année 1892**

Ont été transférés aux cures suivantes :

M. B. Demers de Saint-François de Beauce, à Lotbinière; M. J.-Z. Lambert de Sainte-Anastasio, à Saint-François de Beauce; M. R. Labbé de Stoneham, à Sainte-Anastasio; M. S. Jolicœur de N.-D. du Rosaire à Stoneham; M. N.-H. Leclerc de Sainte-Catherine à Saint-Roch des Aulnaies; M. L.-O. Moisan de Saint-Narcisse, à Saint-Bernard; M. C. Bérubé de Saint-Lambert, à Saint-Victor de Tring; M. F.-X. Méthot de Saint-Eugène, à Saint-Lambert; M. A. Gingras de Sainte-Claire, à Château-Richer; M. W.-H. Couture de Saint-Elzéar, à Sainte-Claire; M. A. Lafrance de la mission de Betsiamis, à Saint-Martin; M. A. Michaud du Collège Saint-Anne, à Saint-Eugène.

M. E. Pagé du vicariat à la cure de la Rivière-Ouelle; M. A. Boissinot du vicariat de Somerset, à la cure de Saint-Philippe; M. F. Rouleau du vicariat de Sillery, à la cure de Saint-Narcisse; M. Th. Turcotte du vicariat de Portneuf, à la cure de Saint-Benoit Labre; M. A. Talbot du vicariat de Montmagny, à la cure de N.-D. du Rosaire; M. J.-E. Galerneau du vicariat de Saint-Paul, à la cure de Saint-Paul; M. O.-E. Verret du vicariat de Sherbrooke, à la cure de Sainte Catherine.

Ont été transférés aux vicariats suivants :

M. A. Vaillancourt de la mission de Natascouan au vicariat de Saint-Sylvestre; M. Th. Mercier de Sainte-Claire, à Sainte-Marguerite; M. T. Soucy de Sainte-Agathe, à Saint-Georges; M. A. Hudon de Lotbinière, à Saint-Ambroise; M. P. Rémiard de Saint-François de Beauce, à Lotbinière; M. P.-A. Ouellet de Sainte-Anne Lapocatière, à Saint-Ephrem; M. H. Hudon de Saint-Victor,

à Sainte-Anne Lapocatière; M. J.-F. Dumais des Grondines, à Saint-Gervais; M. U. East de Saint-Gervais, à Montmagny; M. Ls Dion de Saint-Jean-Port-Joly, aux Grondines; M. S. Turcotte de Saint-François de Montmagny, à Saint-Lazare; M. J.-F. Gagnon de Saint-George, à Saint-Henri; M. F. X. Garneau de Saint-Ambroise, à Beauport; T. Trépanier de Beauport, au Séminaire de Québec; M. J.-E. Gingras de Fraserville, au Séminaire de Québec; M. T. Marcoux de Kamouraska, au chapelinat des Ursulines de Reberval; M. P. O'Reilly du collège Lévis, à Sillery; M. A. Côté du collège de Lévis, à Fraserville; M. C. Samson du collège de Lévis, à Saint-Roch de Québec; M. Ph. Turcotte du collège de Lévis, à Saint-François de Beauce; M. A. Taschereau du collège Sainte-Anne, à Kamouraska.

Ont été nommés vicaires :

M. G. Lavoie, à l'Île aux Grues; M. H. Michaud, à Saint-Michel; M. N. Gariépy, à Saint-Casimir; M. A. Dulac, à l'Islet; M. S. Chénard, à Saint-François de Montmagny; M. A. Simard, à Somerset. MM. J. Cinq-Mars et P. Hébert, au Séminaire de Québec; MM. L. Vézina et E.-E. Dionne, au Collège de Sainte-Anne. (1)

Retirés du ministère :

MM E.-V. Dion, curé de la Rivière-Ouelle.

A. Bernier, " Lotbinière.

A. Pelletier, " Château-Richer.

#### A travers le monde des nouvelles

*Québec.*—Les Quarante-Heures auront lieu à Sainte-Croix, le 18; à Saint-François du Sud, le 19; à Saint-Agapit, le 21; à Saint-Ferdinand, le 23.—M. l'abbé Dumas, curé de Saint-Siméon, est nommé aux Eboulements; M. Lauriault, curé des Eboulements est nommé à Sainte-Agnès; M. Dufresne, ancien chapelain des Ursulines de Roberval, est nommé à la cure de Saint-Siméon.—Le village Saint-Charles, qui compte une centaine de familles, a été complètement réduit en cendres le 9 du mois courant.

*Montréal.*—M. le chanoine Leblanc vient d'être nommé chanoine honoraire de la cathédrale de Chartres, en remplacement de feu M. le grand vicaire Maréchal.

*O. tario.*—Mgr T.-O. Mahoney, évêque auxiliaire de Toronto, et ancien évêque d'Irlande, est décédé la semaine dernière.

(1) Ces messieurs ont été ordonnés en 1822.